



& ' (()
*+

! " # \$ %

_____ - "#" .

_____ / " %) % 3 ' \$ " 0 1 % " " !
56 t e l l e q u ' a m e n d é e p a r l e P r o
, 7 *

8 10 # " " 6"
1 0 " %

Date d'entrée en vigueur
à l'égard d'Uruguay %!

& , 7 * & 8- "#" .
8 9 :

; ' ' ' % % 4 1 0)

) 4 " , % % < " \$) 1 \$) \$ / > \$ (\$)
? : @ " \$; " + 1 \$, + 1 0 < % @ "
B) 8 ,





, ; *

1 ' # " \$! " # \$ 5 (" .

" 4 # " \$ 4 ! " # \$ 5 6

CCCCCCCCCCCCCCCC

& 1 8
& 8

!"\$ % %

8 " 1 ' : ' # % ' " 1 ? ") %
< " . < # % < " % , : # ' D < " / ' %

) 1 # - "# " . % % 1 " % . : # ' % 1 \$
1 ! ! " % . : # ' % " 1 < ')
< 1 % < : ? % 1 1 ! . E % 1 #)
?" " < 1 % < : after the " amended Conventio
F % F - "# % # \$ 1 8 6 # ? "
) % < " < # % < " % , : # ' D < " / ' %
" CRS MCAA";) %!n G

) 1 # \$ " " < \$ % 1 1)
1 % F # F % 1 1) : ! 1 ! # # ' (" .
(" . ' : ! 1 \$ ' 1 % 1 # E . \$ F
' E . G F # F % 1 1) ' 1 :

) 1 # < ' % 1 1) " 1 1 % . F %
%" " . # % 1 1) " ' 1 %
: ! 1 # : G

? 1 " ' % % . ! ! . 6 " 1 " 1 % 1 1)
: ! 1 # : ' # 6 " 1 ' F % 1 1)
" 1 \$ @ " \$ 1 # 6 " 1 ' F) F .
' # : ! 1 1 %
6 " 1 ' : ! 1 ! # # # : (" . # ' ' ' F #
. G

< H F 1# # : # E . % 1 1) F " 1 ! !
" 1 < ' % 1 1) 1)& ?)<< ' % F E . F
: ! 1 # : 1 ' ' ! G
E 1 # 1 ' ' ! G
D" H F 1# # \$ ' \$ F E . % 1 1) F " 1 !
' % " 4 : ! 1 # : 1 ' ' ! G
' ! E 1 # 1 ' G'
& # # ' % 1 " 1 < ' % 1 1) 1
?)<< % . 1 # F@ " !. # 6" 1 1 # 6" 1
F " 1 % # 1 F # 6" 1 " %
: # 1 ' % " 1)& ?)<<G
) ' % # ' 6" 1 + 1 1')& " 1 < '
% 1 1) 1)& ?)<<\$ F ' % ' F @#
" " < 5 ' % 1 1) \$! # 1 !. % '
"1 # # 1 ' 1 # 6" 1 1 # 6" 1 \$ G
: ! 1 #: ' # 6" 1 F " ' %
- "# " .1 % 1 1) ' 1 F %
)& ?)<< ' 1% " 1)& ?)<< ! F - "#1 .
E 1 # : F " ' % # 6" 1 \$
- "# " .1 % 1 1) ' ' 1%
" 1 < 5\$-!"#F . 1 E : ! 1 # : F %
% 1 \$ ' : ! 1 # : F
' % : # 6" 1 \$ F " + @ " F 1 F
6" 1 : # 1 " 1)& ?)<< F # 1 ')& ?)<<

par la Délégation Permanente de l'Uruguay
(Secrétariat Général de l'AMAC NCD le 27 août 2014)

Déclaration relative à la date d'effet pour les échanges automatiques de renseignements administratifs entre autorités compétentes concernant l'imposition ou les obligations

1. L'Uruguay s'engage à échanger automatiquement des renseignements administratifs en vertu de l'article 1 de la Convention concernant l'assistance administrative amendée par le Protocole modifiant la Convention de 1978. L'Uruguay a signé une Déclaration d'adhésion à l'AMAC NCD le 27 août 2014.

2. L'article 428(6) de la Convention amendée s'applique à l'imposition ou aux obligations administratives couvrant les périodes d'imposition qui précèdent l'année qui suit celle durant laquelle la Convention est entrée en vigueur, en l'absence de période d'imposition, elle s'applique à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention amendée est entrée en vigueur.

3. Considérant que l'article 1 de la Convention amendée prévoit que la Convention amendée prendra effet pour l'imposition ou les obligations administratives à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention amendée.

4. L'Uruguay reconnaît que pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations administratives émettrices pour lesquelles la Convention amendée s'applique, les renseignements échangés en vertu de la Convention amendée pour les périodes d'imposition ou les obligations administratives à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

5. Reconnaissant qu'une Partie existante à la Convention a fourni des renseignements en vertu de la Convention amendée et de l'AMAC NCD pour les périodes d'imposition ou des obligations administratives, la Convention amendée si les deux Parties déclarent d'effet.

6. Reconnaissant en outre qu'une nouvelle Partie à la Convention existante des renseignements en vertu de la Convention amendée et de l'AMAC NCD pour ce qui concerne des périodes d'imposition ou des obligations administratives, la Convention amendée si les deux Parties déclarent d'effet.

7. Reconnaissant que les renseignements reçus en vertu de l'AMAC NCD peuvent donner lieu à des demandes de suivi de la juridiction émettrice a échangé automatiquement des renseignements.

8. L'Uruguay reconnaît la capacité d'une juridiction de transmettre des renseignements en vertu de la Convention amendée et de l'AMAC NCD, aux demandes de suivi formulées en application des dispositions de l'AMAC NCD, y compris les périodes d'imposition ou des obligations administratives qui y figurent, quelles que soient les périodes d'imposition ou des obligations administratives.

L'Uruguay déclare que la Convention amendée s'applique conformément
NCD pour ce qui concerne l'assistance technique volontaire
" E 4) % 1 @ " ' 1 1 % \$ @ "
périodes d'imposition ou les obligations fiscales
%

L'Uruguay déclare que la Convention amendée s'applique aussi pour ce
1% " 5\$ l'Uruguay " E 4) % 1
qui ont fait des déclarations similaires, lesquelles qu
' 1 6 " 1 1 " : @ " # % \$
" 1 1 % 1 1 " : # % #
l'AMAC NCD pour des périodes de déclaration de l'Uruguay